
**High School Graduation Requirements
Regulation**

Regulation 167/99
Registered December 7, 1999

Definition of "credit"

1 In this regulation, "**credit**" means the numerical value that is earned by a student for the successful completion of a course.

Who may grant credits

2 A credit may be granted by a public or a private school offering S1 to S4 courses and by the Independent Study Program of Manitoba Education and Training.

Provincial high school diploma: Senior 4 standing

3 To obtain Senior 4 standing and be eligible to receive a provincial high school diploma, a student must complete a minimum of 28 credits and meet all program requirements determined by the minister.

**Règlement sur les exigences relatives à
l'obtention d'un diplôme d'études secondaires**

Règlement 167/99
Date d'enregistrement : le 7 décembre 1999

Définition de « crédit »

1 Pour l'application du présent règlement, est assimilée à un crédit la valeur numérique que se voient attribuer les élèves qui terminent un cours avec succès.

Pouvoir d'accorder des crédits

2 Les écoles privées ou publiques offrant des cours de secondaire 1 à secondaire 4 ainsi que les responsables du programme d'études indépendantes du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Manitoba peuvent accorder des crédits.

Diplôme d'études secondaires provincial

3 Afin d'obtenir une mention de secondaire 4 et d'être admissibles à un diplôme d'études secondaires provincial, les élèves doivent avoir obtenu au moins 28 crédits et remplir les exigences se rapportant au programme et que prévoit le ministre.

Local high school diploma

4(1) In addition, a school may, at its option, award a local high school diploma to a student who

- (a) meets the requirements for a provincial high school diploma under section 3; and
- (b) meets any additional local program and credit requirements of the school board or the private school.

Transitional

4(2) Notwithstanding subsection (1), a student who entered Senior 1 before or during the 1994-95 school year may graduate and be eligible to receive a local high school diploma if he or she meets the graduation requirements of the 20 credit Senior 2-4 program before or upon conclusion of the 2000-2001 school year.

Provincial mature student graduation diploma

5(1) To obtain mature student standing and be eligible to receive a provincial mature student graduation diploma, a student must complete 8 credits and meet program and other requirements determined by the minister.

Transitional

5(2) Notwithstanding subsection (1), a mature student enrolled before or during the 1998-1999 school year may graduate and is eligible to receive a mature student high school graduation diploma if he or she completes six credits at Senior 2 to 4, four of which are the Senior 4 level, before or upon conclusion of the 2000-2001 school year.

Diplôme d'études secondaires local

4(1) Les écoles peuvent, à leur gré, accorder un diplôme d'études secondaires local aux élèves qui, à la fois :

- a) remplissent les exigences pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires provincial établies dans le cadre de l'article 3;
- b) remplissent les autres exigences, que prévoit la commission scolaire ou l'école privée, se rapportant au programme local et aux crédits.

Dispositions transitoires

4(2) Malgré le paragraphe (1), les élèves qui ont commencé le secondaire 1 au plus tard au cours de l'année scolaire 1994-1995 peuvent obtenir un diplôme et deviennent admissibles à un diplôme d'études secondaires local s'ils remplissent les exigences du programme de 20 crédits du secondaire 2 à 4 au plus tard à la fin de l'année scolaire 2000-2001.

Diplôme provincial pour étudiants adultes

5(1) Afin d'obtenir une mention d'étudiant adulte et d'être admissible à un diplôme d'études secondaires pour étudiants adultes, les élèves doivent avoir obtenu au moins 8 crédits et remplir les exigences qui se rapportent au programme et que prévoit le ministre.

Dispositions transitoires

5(2) Malgré le paragraphe (1), les étudiants adultes inscrits au plus tard au cours de l'année scolaire 1998-1999 peuvent obtenir un diplôme et deviennent admissibles à un diplôme d'études secondaires pour étudiants adultes s'ils ont obtenu six crédits au cours du secondaire 2 à 4, dont quatre au cours du secondaire 4, au plus tard à la fin de l'année scolaire 2000-2001.

Le ministre de l'Éducation
et de la Formation
professionnelle,

November 26, 1999

Drew Caldwell
Minister of Education
and Training

Le 26 novembre 1999

Drew Caldwell

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba